

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS ROUQUETTE

Carrière de Garrissou
Chemin de Malbousquet
81170 Les Cabannes

Références : 81-CCMAM-2023-06
Code AIOT : 0006802140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SAS ROUQUETTE implanté Garrissou, Corrompis et Lamarantié 81170 Les Cabannes. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ROUQUETTE
- Garrissou, Corrompis et Lamarantié 81170 Les Cabannes
- Code AIOT : 0006802140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Garrissou exploite un gisement de calcaire au rythme de 35 000 t par an en moyenne. Elle produit des dalles, des pierres à bâtir ainsi que des granulats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- phasage de l'extraction,

- cote minimale d'approfondissement,
- plan de l'exploitation,
- aire de ravitaillement en carburant,
- mesures des retombées de poussières environnementales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Poussières environnementales	Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, article PP 5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, article CE 2-1	/	Sans objet
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, article CE 2-2	/	Sans objet
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, article CE 2-3	/	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, article CE 4	/	Sans objet
5	Pollution accidentelle des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, article PP 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités relatives au suivi des retombées de poussières dans l'environnement font l'objet d'une proposition de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, article CE 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage de l'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction de la roche est réalisée en gradins à ciel ouvert, en fouille sèche avec l'utilisation d'une foreuse et d'explosifs. L'exploitation a un rythme annuel moyen de 35 000 tonnes. Elle se déroule en 3 phases de 5 ans chacune conformément au plan de phasage (cf. annexe 4 : Phasage de l'exploitation).
Constats : L'exploitation du gisement respecte le phasage de l'arrêté d'autorisation. La production de l'année 2022 a été de 35 000 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, article CE 2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cote minimale du carreau de l'extraction est fixée à 175 m NGF. L'exploitant définit la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Sauf dans le cas où son profil comporte une pente inférieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.
Constats : La cote minimale atteinte par l'extraction en cours est de 192 m. Les fronts ont une hauteur maximale d'environ 10 m sur la zone exploitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, article CE 2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Restriction d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La parcelle cadastrée section B lieu-dit Corrompis n° 260 n'est pas exploitée. Seuls les aménagements concernant sa remise en état sont autorisés.
Constats : La parcelle cadastrée section B lieu-dit Corrompis n° 260 n'est pas exploitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, article CE 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- la bande de 10m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;- Les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté un plan daté du 12/05/2021. Le géomètre actualisera ce plan en mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Pollution accidentelle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, article PP 2
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de ravitaillement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins est réalisé au-dessus d'une aire étanche qui permet la récupération totale des hydrocarbures épanchés.
Constats : L'aire étanche dédiée au ravitaillement des engins permet la récupération totale des hydrocarbures épanchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Poussières environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, article PP 5
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières environnementales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte les 4 points de mesure disposés comme suit sur le site et conformément au plan joint en annexe (cf. annexe 8 : Points de mesures des retombées de poussière) : - au Nord-Ouest, sur ou à proximité de la parcelle n° 260, - au Nord-Est, sur ou à proximité de la parcelle n° 651, - au Sud-Est, sur ou à proximité de la parcelle n° 237 , - au Sud-Ouest, sur ou à proximité de la parcelle n° 462. Les mesures des retombées de poussières sont réalisées aux frais de l'exploitant, par un organisme compétent : - une fois par an, alternativement en période estivale puis en période hivernale ; - si, à l'issue de quatre campagnes de mesures successives, les résultats sont satisfaisants, la fréquence des mesures devient trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure n'est pas satisfaisant, la fréquence redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent ; - chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. Lors des campagnes de mesure des retombées de poussières, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et jointes aux résultats. Les résultats de ces mesures et des données météorologiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas mené de mesures des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt.
Constats : L'exploitant n'a pas mené de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours